



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 23 b) de l'ordre du jour

Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement : coopération pour le développement industriel

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Borg Tsien **Tham** (Singapour)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 23 a) de l'ordre du jour (voir A/69/472, par. 2) et s'est prononcée sur l'alinéa b) à ses 30^e et 36^e séances, le 5 novembre et le 3 décembre 2014. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/69/SR.30 et 36).

Examen des projets de résolution A/C.2/69/L.29 et A/C.2/69/L.58

2. À la 30^e séance, le 5 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Coopération pour le développement industriel » (A/C.2/69/L.29), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 49/108 du 19 décembre 1994, 51/170 du 16 décembre 1996, 53/177 du 15 décembre 1998, 55/187 du 20 décembre 2000, 57/243 du 20 décembre 2002, 59/249 du 22 décembre 2004, 61/215 du 20 décembre 2006, 63/231 du 19 décembre 2008, 65/175 du 20 décembre 2010 et 67/225 du 21 décembre 2012,

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en quatre parties, sous les cotes A/69/472 et Add.1 à 3.



Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui a eu lieu à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et le document final, intitulé “L’avenir que nous voulons”, adopté à l’issue de celle-ci,

Rappelant en outre la quinzième session de la Conférence générale de l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 2 au 6 décembre 2013, et la “Déclaration de Lima : vers un développement industriel inclusif et durable”, dans laquelle la Conférence a réaffirmé le mandat unique donné à l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d’aider les États Membres à parvenir à un développement inclusif et durable,

Rappelant qu’à la quinzième session de la Conférence générale, le Secrétaire général a affirmé que la Déclaration de 2013 de Lima guiderait les travaux importants que l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel mènerait dans les prochaines décennies en tant qu’organisme central des Nations Unies chargé de toutes les questions liées à l’industrialisation, et que le monde devait saisir toutes les possibilités qui s’offrent et faire en sorte que le développement industriel inclusif et durable contribue à l’intérêt commun,

Rappelant également la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue à Apia du 1 au 4 septembre 2014, et le document final intitulé “Modalités d’action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)”, adopté à l’issue de celle-ci,

Rappelant en outre sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle s’est félicitée du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable et a décidé que ce document servirait de base principale aux fins de l’insertion des objectifs de développement durable dans le programme de développement pour l’après-2015,

Considérant que le programme de développement pour l’après-2015 offre l’occasion unique de renouveler l’engagement politique en faveur du développement durable à tous les niveaux, et gardant à l’esprit que le développement industriel inclusif et durable est un moyen indispensable pour parvenir à un développement transformationnel étant donné son effet bénéfique sur la réalisation des objectifs de développement économique, social et environnemental à long terme identifiés pour l’après-2015,

Mesurant toute l’utilité des rapports sur la coopération pour le développement industriel établis par l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui y analyse les changements structurels intervenus et les politiques adoptées dans le domaine du développement industriel afin que l’industrie contribue plus efficacement au développement durable, à l’inclusion sociale, à l’accroissement de la productivité et à l’efficacité énergétique,

Soulignant que le développement industriel inclusif et durable joue un rôle essentiel dans l’élimination de la pauvreté et favorise une croissance économique durable et permettra ainsi aux pays en développement, y compris les pays les plus vulnérables, en particulier les pays africains, les pays les

moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, d'atteindre le développement durable dans l'après-2015, sachant cependant que les pays à revenu intermédiaire se heurtent à des difficultés particulières et qu'une attention spéciale doit également être accordée aux pays en situation de conflit,

Considérant que le développement industriel inclusif et durable peut être atteint de diverses manières, et que chaque pays est responsable au premier chef de son développement et a le droit de définir ses propres orientations ainsi que les stratégies appropriées pour y parvenir,

Soulignant l'importance de la coopération industrielle internationale pour promouvoir des modèles d'industrialisation équitables et viables et pour relever les grands défis que sont notamment l'élimination de la pauvreté, la croissance et l'emploi, l'utilisation rationnelle des ressources, l'énergie, la pollution et les changements climatiques, l'évolution démographique, la création et le transfert des connaissances et la réduction des inégalités croissantes,

Soulignant également l'importance que revêtent des infrastructures industrielles résilientes, l'innovation technologique, le transfert de technologies et la mise en réseau des savoirs pour la mise en œuvre réussie du programme de développement pour l'après-2015,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a un rôle spécial à jouer pour ce qui est de faire progresser la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable aux échelons mondial, régional et national,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
2. *Se félicite* de l'adoption, le 2 décembre 2013, de la Déclaration de 2013 de Lima : vers un développement industriel inclusif et durable, qui marque un tournant important pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
3. *Constate* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a un mandat spécifique au sein du système des Nations Unies, à savoir promouvoir le développement industriel, et apprécie la contribution capitale qu'elle apporte;
4. *Considère* que la mobilisation des ressources nationales et internationales et un environnement propice aux échelons national et international sont des moteurs clefs du développement;
5. *Insiste* sur les avantages que les pays en développement pourraient tirer d'un redoublement des efforts pour financer eux-mêmes leur développement en mobilisant plus efficacement les ressources nationales et en promouvant le financement, stimulé par un secteur industriel robuste et dynamique, afin de produire des retombées à long terme grâce à une maîtrise des initiatives aux échelons local, national et régional;

6. *Souligne* que chaque pays doit assumer au premier chef la responsabilité de son développement industriel, et qu'il est indispensable qu'il prenne en main et contrôle son développement;

7. *Affirme* que le développement industriel inclusif et durable nécessite des politiques industrielles et des cadres institutionnels cohérents, dûment soutenus par des investissements dans l'infrastructure industrielle, l'innovation, les écotechnologies et le renforcement des capacités;

8. *Déclare* que l'industrialisation inclusive et durable joue un rôle essentiel dans la réalisation d'autres grands objectifs de développement, sachant qu'elle permet aux pays de parvenir à un développement économique et social autonome en respectant l'environnement;

9. *Souligne* la nécessité de promouvoir, dans le cadre du développement industriel, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les niveaux et la participation des femmes à la prise des décisions;

10. *Souligne également* que les efforts entrepris à l'échelon national devraient être soutenus par les partenaires de développement, selon qu'il conviendra, et doivent s'accompagner de la mise en place d'un système commercial multilatéral réglementé favorisant le commerce et offrant aux pays en développement la possibilité d'élargir leur base d'exportation de produits compétitifs par le renforcement de leurs capacités et la facilitation de la restructuration et de la diversification de leurs économies, ce qui peut contribuer à promouvoir leur croissance économique et leur développement;

11. *Souligne en outre* que, pour créer un climat propice à un développement industriel durable, la communauté internationale et le secteur privé devraient, si besoin, accélérer la mise en œuvre de mesures visant à faciliter la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, leur transfert vers les pays en développement et leur diffusion dans ces pays selon des modalités arrêtées d'un commun accord;

12. *Souligne* qu'il importe de forger de nouveaux partenariats et réseaux et de renforcer ceux qui existent aux niveaux mondial, régional et sous-régional, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et qu'il importe que toutes les parties intéressées contribuent activement à la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable afin de surmonter les obstacles au développement et de parvenir à la prospérité;

13. *Souligne* que l'absence d'un secteur industriel et manufacturier dynamique est l'un des facteurs susceptibles de contribuer à creuser l'écart de revenus entre les riches et les pauvres et à affaiblir les systèmes de protection sociale;

14. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à promouvoir le dialogue et les partenariats multipartites en vue de suivre et de faire progresser la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable;

15. *Apprécie* le rôle de chef de file que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le renforcement du rôle du secteur privé comme partenaire de développement, en particulier en organisant à l'échelle mondiale des dialogues sur la collaboration avec le secteur privé

sous les auspices du Groupe des Nations Unies pour le développement dans le cadre de la deuxième série de consultations sur le programme de développement pour l'après-2015;

16. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel poursuit sa coopération avec les entités des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes;

17. *Souligne* la fonction utile remplie par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'instance mondiale chargée de diffuser le savoir et de fournir des conseils sur les politiques et stratégies industrielles, les expériences fructueuses et les meilleures pratiques en matière d'industrialisation, compte tenu des besoins particuliers et des priorités de chaque État Membre;

18. *Est consciente* du rôle primordial que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la promotion d'un développement industriel durable et de l'innovation industrielle et le renforcement de la place des sciences et techniques dans les systèmes de production nationaux;

19. *Se déclare favorable* à ce que la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale serve d'appui à la coopération industrielle internationale, en vue de promouvoir l'investissement et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de diffuser des politiques et des pratiques efficaces et de stimuler la création d'emplois, y compris pour les jeunes et les femmes;

20. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de prendre une part active à l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement et à l'application de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 sur la cohérence du système des Nations Unies;

21. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer d'aider les pays en développement qui en font la demande à progresser dans la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable, en intervenant dans les domaines prioritaires qui entrent dans ses compétences et son savoir-faire particuliers, à savoir le renforcement global des capacités de production, le renforcement des capacités commerciales du secteur industriel et le renforcement des moyens des institutions pour qu'elles puissent rendre les industries nationales écologiquement viables grâce à des technologies de production moins polluantes et des méthodes de production économes en ressources;

22. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'aider les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les pays africains, à participer à des activités productives, notamment en développant l'agro-industrie et le secteur agroalimentaire, en œuvrant en faveur de la coopération Sud-Sud et du transfert, de la diffusion et de l'adoption de technologies, en préparant la participation de ces pays aux échanges internationaux, ce qui suppose de développer leur tissu de petites et moyennes entreprises et de les aider, selon qu'il convient, à satisfaire aux

normes internationales de production et de transformation, et en associant les femmes et les jeunes aux activités de développement;

23. *Encourage également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à aider les pays en développement qui en font la demande à parvenir à un développement durable, notamment en appuyant des politiques ayant trait au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, et à encourager une production viable et écologiquement rationnelle, grâce notamment à des programmes de production moins polluante, de gestion des eaux industrielles, d'amélioration des rendements énergétiques dans l'industrie et d'utilisation de formes d'énergie rentables, modernes et d'un coût abordable à des fins de production, en particulier dans les zones rurales, en poursuivant la coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations en faveur de la conclusion d'accords multilatéraux sur l'environnement et de la réalisation des objectifs mondiaux relatifs à l'accès à des services énergétiques modernes, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et au recours à des sources d'énergies renouvelables;

24. *Encourage en outre* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à accroître l'aide qu'elle fournit aux pays en développement en vue de créer et de diffuser des savoirs, notamment en tirant parti de son réseau mondial de centres de promotion de l'investissement et des technologies, d'une production moins polluante et économe en ressources et de la coopération Sud-Sud, ainsi que par l'intermédiaire de son Institut pour le renforcement des capacités et de son initiative "Réseaux pour la prospérité";

25. *Rappelle* qu'il importe de promouvoir la création de petites, moyennes et microentreprises ainsi que leur expansion dans le cadre d'une stratégie de développement industriel, de dynamisme économique et d'élimination de la pauvreté et de la faim, grâce notamment à la mobilisation de ressources et à des mesures favorisant un développement durable et solidaire;

26. *Reconnaît* qu'il importe que les entreprises communiquent des informations sur la viabilité de leurs activités et les encourage, en particulier s'agissant des entreprises cotées et des grandes entreprises, à étudier la possibilité d'insérer dans leurs rapports périodiques des informations sur la viabilité écologique de leurs activités, encourage également le secteur industriel, les gouvernements intéressés ainsi que les parties prenantes concernées à élaborer, avec l'appui du système des Nations Unies s'il y a lieu, des modèles de meilleures pratiques et à faciliter la publication d'informations sur le caractère écologiquement viable de leurs activités, en s'appuyant sur les enseignements tirés des cadres existants et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement, notamment en matière de renforcement des capacités;

27. *Se félicite* du soutien que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue d'apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, à l'Initiative pour le développement de l'*agribusiness* et des agro-industries en Afrique, au Plan relatif à la fabrication de médicaments pour l'Afrique et à d'autres programmes de l'Union africaine qui visent à dynamiser l'industrialisation du continent;

28. *Insiste* sur l'importance des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le cadre de son mandat pour soutenir les efforts que font les pays à revenu intermédiaire pour éliminer la pauvreté, réduire les inégalités et atteindre leurs objectifs de développement;

29. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de renforcer son efficacité dans chacune des quatre fonctions qui lui ont été confiées, à savoir la coopération technique, la recherche et l'analyse, l'assistance normative et ses activités de tribune mondiale, afin d'améliorer la qualité des services qu'elle offre aux pays en développement et aux pays en transition;

30. *Recommande* que la question de la coopération pour le développement industriel soit dûment prise en considération dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

31. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de lui présenter, à partir de sa soixante-dixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Développement durable", un rapport annuel sur les activités entreprises en matière de coopération pour le développement industriel et sur l'application de la présente résolution ».

3. À sa 36^e séance, le 3 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Coopération pour le développement industriel » (A/C.2/69/L.58), déposé par son rapporteur à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/69/L.29.

4. La Commission a accepté, sur proposition de la Présidente, de déroger à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de se prononcer sur le projet de résolution dont elle est saisie.

5. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/69/L.58 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

6. La représentante du Viet Nam a fait une déclaration au nom du facilitateur (voir A/C.2/69/SR.36).

7. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/69/L.58 (voir par. 9).

8. Le projet de résolution A/C.2/69/L.58 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/69/L.29 ont retiré ce dernier.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/108 du 19 décembre 1994, 51/170 du 16 décembre 1996, 53/177 du 15 décembre 1998, 55/187 du 20 décembre 2000, 57/243 du 20 décembre 2002, 59/249 du 22 décembre 2004, 61/215 du 20 décembre 2006, 63/231 du 19 décembre 2008, 65/175 du 20 décembre 2010 et 67/225 du 21 décembre 2012,

Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui a eu lieu à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹, adopté à l'issue de la Conférence, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement²,

Rappelant en outre la quinzième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 2 au 6 décembre 2013, et la « Déclaration de Lima : vers un développement industriel inclusif et durable »³, dans laquelle la Conférence a notamment réaffirmé le mandat spécifique donné à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'aider les États Membres à parvenir à un développement inclusif et durable et jeté les bases de l'action qu'elle entend mener à cette fin,

Rappelant la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue à Apia du 1^{er} au 4 septembre 2014, et son document final intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement »⁴, adopté à l'issue de la Conférence,

Rappelant également sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable⁵ et décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport de ce groupe de travail que les objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seraient aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendraient à sa soixante-neuvième session,

Sachant que le développement industriel inclusif et durable peut contribuer efficacement à la réalisation d'un programme novateur intégrant d'une manière équilibrée les trois dimensions du développement durable,

Prenant note des rapports sur le développement industriel établis par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui y analyse les

¹ Résolution 66/288, annexe.

² Résolution 68/6.

³ Résolution GC.15/Res.1.

⁴ Résolution 69/15, annexe.

⁵ A/68/970 et Corr.1.

changements structurels intervenus et les politiques adoptées dans le domaine du développement industriel afin que l'industrie contribue plus efficacement au développement durable, à l'inclusion sociale, à l'emploi décent, à l'accroissement de la productivité et à l'efficacité énergétique,

Soulignant que le développement industriel inclusif et durable, dans le cadre d'une stratégie globale de transformation économique structurelle, joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté et favorise une croissance économique durable, et permettra aux pays en développement, y compris les pays les plus vulnérables, en particulier les pays africains, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de parvenir à un développement durable, sachant toutefois que les pays à revenu intermédiaire se heurtent à des difficultés particulières et qu'une attention spéciale doit également être accordée aux pays en situation de conflit,

Considérant que le développement industriel inclusif et durable peut être atteint de diverses manières, et que chaque pays est responsable au premier chef de son développement et a le droit de définir ses propres orientations ainsi que les stratégies appropriées pour y parvenir,

Soulignant l'importance de la coopération industrielle internationale pour promouvoir une industrialisation inclusive et durable et pour faire face aux grands défis que posent notamment l'élimination de la pauvreté, la croissance et l'emploi décent, l'utilisation rationnelle des ressources, l'énergie, la pollution et les changements climatiques, l'évolution démographique, la mise en réseau des savoirs et la réduction des inégalités croissantes,

Soulignant qu'il importe d'utiliser la science, la technologie et l'innovation pour mettre en place et entretenir des infrastructures industrielles résilientes et réaliser un développement industriel inclusif et durable,

Consciente du rôle que jouent les milieux d'affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel, soulignant l'importance des investissements étrangers directs pour cette dynamique et estimant, à cet égard, qu'il est essentiel de créer un climat propice à l'échelon national afin de mobiliser les ressources intérieures, d'accroître la productivité, de limiter la fuite des capitaux, de stimuler le secteur privé et d'assurer un usage efficace de l'aide et des investissements internationaux, et que les efforts visant à créer un tel climat doivent recevoir le soutien de la communauté internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁶;

2. *Note avec satisfaction* l'adoption, le 2 décembre 2013, de la « Déclaration de Lima : vers un développement industriel inclusif et durable »³;

3. *Préconise* que la question du développement industriel inclusif et durable soit dûment prise en considération lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

4. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a un mandat spécifique au sein du système des Nations Unies, à savoir

⁶ Voir A/69/331.

promouvoir le développement industriel, et apprécie la contribution capitale qu'elle apporte;

5. *Considère* que la mobilisation des ressources nationales et internationales et un environnement propice aux échelons national et international sont des moteurs clefs du développement durable;

6. *Insiste* sur les avantages que les pays en développement pourraient tirer d'un redoublement d'efforts pour financer eux-mêmes leur développement en mobilisant plus efficacement les ressources nationales et en renforçant le financement, stimulé par un secteur industriel robuste et dynamique, afin d'obtenir des retombées à long terme grâce à une maîtrise des initiatives aux échelons local, national et régional;

7. *Souligne* que chaque pays est responsable au premier chef de son développement industriel, qu'il est indispensable à cet égard que les pays s'approprient le processus de développement et en assurent la direction et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques nationales, des ressources intérieures et des stratégies de développement;

8. *Considère* que le développement industriel inclusif et durable nécessite des politiques industrielles et des cadres institutionnels cohérents, dûment soutenus par des investissements suffisants dans l'infrastructure industrielle, l'innovation, les écotechnologies et le renforcement des capacités;

9. *Considère également* que le développement industriel inclusif et durable peut jouer un rôle essentiel dans la réalisation d'autres grands objectifs de développement, étant donné qu'il permet aux pays de parvenir à un développement économique et social autonome tout en respectant l'environnement;

10. *Souligne* qu'il faut promouvoir, dans le cadre du développement industriel, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les niveaux ainsi que leur participation à la prise des décisions;

11. *Souligne également* que les efforts entrepris à l'échelon national devraient être soutenus par les partenaires de développement, selon qu'il conviendra, et doivent s'accompagner de la mise en place d'un système commercial multilatéral réglementé favorisant le commerce et offrant aux pays en développement la possibilité d'élargir leur base d'exportation de produits compétitifs par le renforcement de leurs capacités et la facilitation de la restructuration et de la diversification de leurs économies, ce qui peut contribuer à promouvoir leur croissance économique et leur développement;

12. *Souligne en outre* qu'il faut que la communauté internationale et le secteur privé, selon qu'il convient, contribuent à créer un climat propice à un développement industriel durable;

13. *Souligne* qu'il importe de forger de nouveaux partenariats et réseaux et de renforcer ceux qui existent aux niveaux mondial, régional et sous-régional, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et qu'il importe que toutes les parties intéressées contribuent activement à la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable;

14. *Insiste sur le fait* que l'absence d'un secteur industriel et manufacturier dynamique est l'un des facteurs susceptibles de contribuer à creuser l'écart de

revenus entre les riches et les pauvres et à affaiblir les systèmes de protection sociale;

15. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à promouvoir le dialogue et les partenariats multipartites en vue de suivre et de faire progresser la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable;

16. *Prend note avec satisfaction* du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le renforcement du secteur privé comme partenaire de développement, notamment en organisant des dialogues à l'échelle mondiale;

17. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel poursuit sa coopération avec les entités des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les fonds et les programmes;

18. *Souligne* l'action que continue de mener l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'instance mondiale chargée de diffuser le savoir et de fournir des conseils sur les politiques et stratégies industrielles, les expériences fructueuses et les meilleures pratiques en matière d'industrialisation;

19. *Apprécie* le rôle primordial que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la promotion d'un développement industriel durable et de l'innovation industrielle et le renforcement de la place des sciences et techniques dans les systèmes de production nationaux;

20. *Préconise* que la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale serve d'appui à la coopération industrielle internationale, l'objectif étant de promouvoir l'investissement et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de diffuser des politiques et des pratiques efficaces et de stimuler la création d'emplois décents, y compris pour les jeunes et les femmes;

21. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer de participer activement à l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement et à l'application de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 sur la cohérence du système des Nations Unies;

22. *Demande* également à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer d'aider les pays en développement qui en font la demande à progresser dans la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable, notamment à renforcer leurs capacités de production d'une manière générale, les capacités commerciales de leur secteur industriel et les moyens de leurs institutions pour qu'elles puissent rendre les industries nationales écologiquement viables grâce à des technologies de production moins polluantes et des méthodes de production économes en ressources;

23. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'aider les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les pays africains, à participer à des activités productives, notamment en développant des secteurs agro-industriel et agroalimentaire durables et économiquement viables qui permettent d'améliorer la sécurité alimentaire et d'éliminer la faim, en œuvrant en faveur de la coopération Sud-Sud et du transfert, de la diffusion et de l'adoption de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, en favorisant la participation de ces pays aux échanges

internationaux, ce qui suppose de développer leurs micro, petites et moyennes entreprises et de les aider, selon qu'il convient, à satisfaire aux normes internationales de production et de transformation, et en associant les femmes et les jeunes aux activités de développement;

24. *Engage également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à aider les pays en développement qui en font la demande à parvenir à un développement durable, notamment en appuyant des politiques ayant trait au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, et à favoriser une production viable et écologiquement rationnelle, grâce notamment à des programmes de production moins polluante, de gestion des eaux industrielles, d'amélioration des rendements énergétiques dans l'industrie et d'utilisation de formes d'énergie rentables, modernes et d'un coût abordable à des fins de production, en particulier dans les zones rurales, en poursuivant la coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations en faveur de la conclusion d'accords multilatéraux sur l'environnement et de la réalisation des objectifs mondiaux relatifs à l'accès à des services énergétiques modernes, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et au recours à des sources d'énergies renouvelables;

25. *Engage en outre* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à accroître l'aide qu'elle fournit aux pays en développement en vue de créer et de diffuser des savoirs, notamment en tirant parti de son réseau mondial de centres de promotion de l'investissement et des technologies, d'une production moins polluante et économe en ressources et de la coopération Sud-Sud, ainsi que par l'intermédiaire de son Institut pour le renforcement des capacités et de son initiative « Réseaux pour la prospérité »;

26. *Rappelle* qu'il importe de promouvoir la création de micro, petites et moyennes entreprises ainsi que leur expansion dans le cadre d'une stratégie de développement industriel, de dynamisme économique et d'élimination de la pauvreté et de la faim, grâce notamment à la mobilisation de ressources et à des mesures favorisant un développement durable et solidaire, et rappelle, à cet égard, la recommandation n° 189 de l'OIT sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises;

27. *Considère* qu'il importe que les entreprises communiquent des informations sur la viabilité de leurs activités et les encourage, en particulier s'agissant des entreprises cotées et des grandes entreprises, à étudier la possibilité d'insérer dans leurs rapports périodiques des informations sur la viabilité écologique de leurs activités, et encourage également le secteur industriel, les gouvernements intéressés ainsi que les parties prenantes concernées à élaborer, avec l'appui du système des Nations Unies s'il y a lieu, des modèles de meilleures pratiques et à faciliter la publication d'informations sur le caractère écologiquement viable de leurs activités, en s'appuyant sur les enseignements tirés des cadres existants et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement, notamment en matière de renforcement des capacités;

28. *Se félicite* du soutien que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue d'apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁷, à l'Initiative pour le développement de l'agribusiness

⁷ A/67/294, annexe.

et des agro-industries en Afrique, au Plan relatif à la fabrication de médicaments pour l'Afrique et à d'autres programmes de l'Union africaine qui visent à dynamiser l'industrialisation du continent;

29. *Insiste* sur l'importance des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le cadre de son mandat pour soutenir les efforts que font les pays à revenu intermédiaire pour éliminer la pauvreté, réduire les inégalités et atteindre leurs objectifs de développement;

30. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de renforcer son efficacité dans chacune des quatre fonctions qui lui ont été confiées, à savoir la coopération technique, la recherche et l'analyse, l'assistance normative et ses activités de tribune mondiale, afin d'améliorer la qualité des services qu'elle offre aux pays en développement et aux pays en transition;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution.
